TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

1/4 social

N° RG: **10/10289**

N° MINUTE:

JUGEMENT rendu le 31 janvier 2012

Assignation du : 6 juillet 2010

PAIEMENT

A. L.

DEMANDEUR

COMITE D'ETABLISSEMENT DES DIRECTIONS TRANSVERSES DE LA SNCF

1 rue de Saint Pétersbourg 75008 PARIS

représentée par Me Dominique GIACOBI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0579

DÉFENDERESSES

Madame Isabelle GRAILLOT épouse MARCHAND 10 place de Budapest 75009 PARIS

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS 34 rue du Commandant René Mouchotte 75014 PARIS

représentées par Me Jean-Luc HIRSCH, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D1665

Expéditions exécutoires délivrées le :

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Anne LACQUEMANT, Vice-Président Président de la formation

Monsieur Maurice RICHARD, Vice-Président Madame Juliette LANÇON, Juge Assesseurs

assistés de Elisabeth AUBERT, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 13 décembre 2011 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé en audience publique Contradictoire En premier ressort Sous la rédaction de Madame LACQUEMANT

A la suite d'une assignation délivrée le 6 juillet 2010 à la SNCF et à Mme Isabelle Graillot en sa qualité de président du comité d'établissement SNCF du Gérant de l'infrastructure, le comité d'établissement SNCF des directions transverses de la SNCF, aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 29 novembre 2011, demande au tribunal de :

- dire et juger qu'en négligeant de consulter le comité d'établissement sur la mise en oeuvre du projet Ulysse, M. Le président du comité d'établissement des directions transverses de la SNCF et la SNCF ont commis une entrave au fonctionnement régulier du comité d'établissement,

- ordonner la suspension de la réorganisation, telle que fautivement mise en oeuvre par la SNCF le 1^{er} mai 2010, et tant qu'une consultation régulière du comité d'établissement n'aura pas eu lieu et ce sous astreinte de 3.000 euros par jour, à compter de la signification du jugement à intervenir,
- ordonner à la SNCF de procéder à l'information/consultation complète du comité d'établissement sur le projet de création de la co entreprise avec IBM et ses conséquences,
- condamner Mme Isabelle Graillot en sa qualité de président du comité d'établissement, conjointement avec la SNCF, à payer au comité d'établissement des directions transverses de la SNCF la somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice né de l'absence de respect de ses prérogatives,
- condamner Mme Isabelle Graillot en sa qualité de président du comité d'établissement, conjointement avec la SNCF, à payer au comité d'établissement des directions transverses de la SNCF la somme de 5.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- ordonner l'exécution provisoire.

A l'appui de ses demandes, le comité d'établissement des directions transverses expose que la SNCF a décidé de mettre en oeuvre une restructuration majeure de l'informatique, à travers un partenariat avec IBM, sans avoir au préalable consulté le comité d'établissement malgré les nombreuses demandes de celui-ci, en violation des dispositions des articles L. 2323-6 et 2323-19 du code du travail.

Il fait valoir que:

- le projet Ulysse litigieux consiste en la création d'une co-entreprise avec IBM chargée de gérer 75 % des prestations informatiques soustraitées, lesquelles représentent 500 millions d'euros, ce partenariat portant sur la maintenance, le développement, l'exploitation des applications et la gestion des études,
- que le mode de production des services informatiques va être ainsi profondément bouleversé et que s'annonce, au-delà de la sous-traitance, des perspectives de délocalisation de l'activité en Inde et au Maroc,
- que la nouvelle organisation entraîne une délégation du contrôle opérationnel de l'informatique de la SNCF,
- que les agents SNCF qui se consacrent actuellement, au sein du périmètre du comité d'établissement des directions transverses, à l'activité des systèmes de l'information, vont connaître des modifications quant au mode de production qui est le leur et vont devoir être formés à de nouveaux métiers.

Aux termes de leurs conclusions notifiées par voie électronique le 17 octobre 2011, la SNCF et Mme Isabelle Graillot ès qualités soutiennent que le projet ayant été mis en oeuvre, la demande de suspension est sans objet et dès lors irrecevable, qu'en toute hypothèse, la demande est mal fondée dans la mesure où le projet Ulysse de création d'une co-entreprise ne concerne pas la marche générale de l'établissement.

Les défendeurs exposent :

- que la gouvernance des systèmes d'informations (SI) de la SNCF s'organise autour de quatre directions des systèmes d'informations, dites les DSI, (dénommées respectivement : SVSI anciennement Vinsi SI pour le périmètre du comité d'établissement Clientèle, DSTI pour le périmètre du comité d'établissement des Directions Traverses, ISI pour le périmètre du comité d'établissement du Gérant de l'Infrastructure et DSIF pour le périmètre du comité d'établissement Fret) lesquelles pilotent chacune son informatique, définissent les stratégies et les évolutions, conduisent la maîtrise d'oeuvre des projets et assurent le contrôle de gestion et de sécurité,
- que l'activité des agents de ces DSI ne représente toutefois qu'environ 45 % du volume d'activité informatique de la SNCF qui fait appel depuis longtemps à de nombreux prestataires extérieurs,

- que l'essentiel de la sous-traitance se compose de prestations intellectuelles qui sont contractualisées selon trois modes distincts : l'assistance technique de renfort, les contrats de prestations spécifiques au forfait et les centres de service,
- qu'en raison des risques pouvant résulter d'une mauvaise gestion de la sous-traitance informatique en termes de coût, de maîtrise des prestataires dont l'entreprise devient captive, de propriété intellectuelle, de perte de compétence informatique et de la maîtrise du SI de l'entreprise et de sécurité et de confidentialité des données, une réflexion a été engagée, à la fin de l'année 2008, afin de redéfinir les conditions du recours à la sous-traitance informatique et d'améliorer la qualité du service obtenu,
- -que dans ce cadre, le projet Ulysse a été élaboré aux fins de rationaliser le dispositif d'achat des prestations autour d'un plus petit nombre de prestataires référencés pour diminuer les coûts unitaires et mieux industrialiser les prestations, qu'il a été lancé au mois de janvier 2011 pour une première période ferme de 6 ans après avoir été présenté au Conseil d'administration, avec pour objectifs d'obtenir un gain moyen direct sur les achats, de sécuriser les prestations, d'améliorer la réactivité face aux demandes des DSI et de toutes les filiales bénéficiaires, d'accélérer le déploiement vers les utilisateurs, de contractualiser des plans qualité et sécurité et des indicateurs de performance des prestataires, de disposer d'une clause de propriété industrielle,
- que le projet Ulysse s'est traduit par un partenariat avec la société IBM consistant en la création d'une co-entreprise (joint-venture) Noviaserv (dénommée initialement SNCF B5) chargée de gérer environ 75 % des demandes de prestations informatiques sous traitées du groupe SNCF avec pour objectif de réaliser des économies sur les achats de sous-traitance informatique de l'ordre de 17 % sur la période initiale de partenariat,
- que la société Noviaserv assure le suivi de la relation contractuelle avec les fournisseurs en apportant son appui au client final (c'est à dire aux DSI) à qui elle fait remonter les propositions des fournisseurs en termes de standardisation et d'organisation technique des prestations,
- que la société Stelsia, qui détient 51 % de Noviaserv, d'une part, collecte l'ensemble des missions que les DSI souhaitent voir soustraitées, gère l'aspect contentieux de cette sous-traitance et récupère toute la propriété intellectuelle des prestations réalisées pour leur compte, d'autre part, contrôle l'activité de la co-entreprise par un contrat global de prestations informatiques lui garantissant une baisse des tarifs unitaires des sous-traitants en contrepartie d'un engagement sur des volumes minimum de commandes de prestations,
- qu'aucun prestataire ne pourra dépasser 33 % du volume des commandes de développement et qu'IBM sera prestataire de référence dans le domaine de la production informatique et des recettes de prestations.

Ils font valoir:

- que la nouvelle organisation n'a aucune incidence sur le volume ou la structure des effectifs, qu'elle ne saurait être confondue avec la mise en place progressive de centres de services dans les différentes directions des systèmes d'information (DSI) qui avait été validée antérieurement et qui répond quant à elle à une évolution dans les modes d'exercice de la sous-traitance,
- qu'elle constitue un nouveau mode d'approvisionnement des services informatiques en sous-traitants de façon à optimiser les contrats en termes de coût, de délais et de qualité, ce partenariat ne changeant en rien la mission des équipes informatiques de la DSI qui :
- * conservent la maîtrise de la relation avec les clients interne et une relation opérationnelle avec le prestataire final qui assure la réalisation de la prestation sous-traitée sur la base notamment de conventions de services et d'indicateurs de résultats,
- * décident de la nature des prestations sous-traitées sans qu'existent de contraintes nouvelles quant à leur volume,
- * décident du mode de sous-traitance, le développement du partenariat avec IBM n'impliquant pas en soi de privilégier le mode "centre de services" au détriment du mode "assistance technique", même si, parallèlement, une évolution en ce sens a été décidée,
- * assurent le pilotage opérationnel des prestations en vérifiant avec la co-entreprise le respect des engagements par le prestataire, ce qui implique le maintien de compétences techniques approfondies,
- que seules les modalités de passation des commandes sont susceptibles d'évoluer sans que cette évolution impacte la marche générale de l'établissement, ni les conditions de travail puisque les agents acheteurs des DSI conservent leurs prérogatives passées,
- que l'évolution de la sous-traitance en mode "centre de services" est indépendante du projet Ulysse, et a toujours fait au fur et à mesure de l'avancement de la réflexion d'une information des institutions représentatives du personnel.

MOTIFS

Attendu qu'aux termes de l'article L. 2323-6 du code du travail :

"Le comité d'entreprise est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise et, notamment, sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail, les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle";

Qu'aux termes de l'article L. 2323-19:

"Le comité d'entreprise est informé et consulté sur les modifications de l'organisation économique ou juridique de l'entreprise, notamment en cas de fusion, de cession, de modification importante des structures de production de l'entreprise ainsi que lors de l'acquisition ou de la cession de filiales au sens de l'article L. 233-1 du code du commerce.

L'employeur indique les motifs des modifications projetées et consulte le comité d'entreprise sur les mesures envisagées à l'égard des salariés lorsque ces modifications comportent des conséquences pour ceux-ci.

Il consulte également le comité d'entreprise lorsqu'il prend une participation dans une société et l'informe d'une prise de participation dont son entreprise est l'objet lorsqu'il en a connaissance";

Qu'aux termes de l'article L. 2327-15, "les comités d'établissement ont les mêmes attributions que les comités d'entreprise dans la limite des pouvoirs confiés aux chefs de ces établissements";

Attendu qu'il est constant que le projet litigieux a été mis en place au cours de l'année 2010, que notamment les contrats de sous-traitance ont été transférés à la société Stelsia ;

Que par conséquent la demande de suspension de la réorganisation d'ores et déjà réalisée jusqu'à la consultation du comité d'établissement, est sans objet ;

Qu'il convient néanmoins de rechercher si ledit projet imposait la consultation du comité d'établissement demandeur, préalablement à sa mise en oeuvre, en application des textes précités aux fins d'apprécier la réalité de l'atteinte aux prérogatives de ce dernier invoquée;

Attendu qu'il résulte des notes présentées sur le projet Ulysse au comité stratégique, à la commission économique du comité central d'entreprise de la SNCF et au conseil d'administration et des explications fournies par les parties que "le projet de partenariat consiste à créer une joint-venture avec IBM qui gérera 75 % des prestations informatiques sous-traitées du groupe avec pour objectif de massifier les futurs centres de service", que la joint-venture sera détenue à 51 % par le groupe SNCF (via une société, initialement Nexco aujourd'hui Stelsia détenue à 100 % par SNCF Participations) et à 49 % par IBM, qu'il est prévu dans ce cadre, que la société Stelsia sera le client unique de la joint venture et contractualisera "en miroir" avec les différentes entités du groupe SNCF bénéficiaires des prestations, que le partenaire IBM s'engagera contractuellement sur les baisses de coûts et les objectifs de performance et de qualité des prestations rendues, qu'en contrepartie, la SNCF devra donner des engagements de volume sur le périmètre d'activité confié à la coentreprise;

Que dans cette nouvelle organisation, les contrats de sous-traitance ne sont plus gérés au niveau de chaque DSI mais par la société Stelsia qui détermine les besoins en termes de sous-traitance tant sur le plan quantitatif que qualitatif ainsi qu'il ressort des déclarations du président du comité d'établissement du Gérant de l'infrastructure lors de la réunion du 20 mai 2010 (page 34 du procès-verbal), aide les DSI à mutualiser les pratiques qui seront adoptées avec les partenaires et conserve la maîtrise de la sous-traitance ; que la société Noviaserv prend à sa charge la maîtrise d'oeuvre réelle ;

Que si la DSI semble devoir, aux termes des explications de la SNCF, conserver une relation opérationnelle avec le partenaire final qui assurera la réalisation du centre de services, le projet Ulysse consiste en une réorganisation importante de la sous-traitance de l'activité informatique qui ne sera plus gérée au niveau de chaque DSI mais par la société Stelsia;

Que cette nouvelle organisation peut être qualifiée selon les termes de l'article L. 2323-19 du code du travail, de modification importante des structures de production de l'activité informatique de l'entreprise, et concerne la marche générale de l'établissement qui gérait jusque là la totalité de l'activité informatique sous-traitée;

Qu'en application des dispositions légales susvisées, la SNCF devait informer et consulter le comité d'établissement des directions transverses préalablement à la mise en place du projet litigieux, ce qu'elle s'est abstenue de faire nonobstant les demandes réitérées de celui-ci;

Qu'elle a ainsi porté atteinte aux prérogatives de cette instance représentative du personnel et sera condamnée à lui verser, en réparation du préjudice en étant nécessairement résulté, la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts, sans qu'il ait lieu de condamner Mme Isabelle Graillot ès qualités l'action n'ayant pas été engagée sur le fondement de l'article L. 2328-1 du code du travail;

Attendu que la SNCF qui succombe sera condamnée aux dépens de la présente instance et par conséquent à verser, en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, au comité d'établissement demandeur une indemnité que l'équité commande de fixer à la somme de 4.000 euros ;

Attendu que l'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire et sera ordonnée;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Dit que la demande de suspension du projet Ulysse est devenue sans objet ;

Dit que la mise en oeuvre de ce projet imposait la consultation préalable du comité d'établissement des directions transverses ;

Condamne la SNCF à payer au comité d'établissement des directions transverses la somme de 10.000 euros (dix mille euros) à titre de dommages et intérêts ;

Condamne la SNCF à payer au comité d'établissement des directions transverse la somme de 4.000 euros (quatre mille euros) en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire de la décision;

Rejette le surplus des demandes ;

Condamne la SNCF aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 31 janvier 2012

Le Greffier

Le Président

E. AUBERT

A. LACQUEMANT